



MRC de Témiscamingue

Angliers * Béarn * Belleterre * Duhamel-Ouest * Fugèreville * Guérin * Kipawa * Laforce *
Laniel (TNO) * Latulipe-et-Gaboury * Laverlochère * Lorrainville * Moffet * Nédélec *
Notre-Dame-du-Nord * Rémigny * St-Bruno-de-Guigues * St-Édouard-de-Fabre *
St-Eugène-de-Guigues * Témiscaming * Ville-Marie

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209 • Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819 629-2829 / Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728) • Télécopieur : 819 629-3472
Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca • Site Internet : www.mrctemiscamingue.org

PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

Règlement n° 182-04-2016 (Résolution n° 04-16-168 du 20 avril 2016)

Modifiant le règlement n° 138-08-2009 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 911 (pour les abonnés du TNO).

Considérant qu'en vertu des articles 8 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, la MRC est considérée comme une municipalité locale pour le territoire non organisé;

- Laniel (85905);
- Les Lacs-du-Témiscamingue (85907).

Considérant les articles 244.68 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

En conséquence,

Il est proposé par M. Michel Duval
appuyé par M^{me} Carmen Côté
et résolu unanimement

- ❖ Que le règlement n° 182-04-2016 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 182-04-2016, les dispositions suivantes s'appliquent en territoire non organisé :

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « Client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2° « Service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Article 2 :

À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 3 :

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

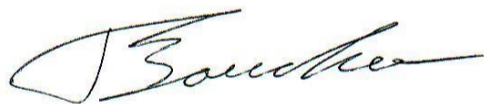
Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil tenue le 20 avril 2016.



Arnaud Warolin, préfet



**Tomy Boucher, directeur général –
secrétaire-trésorier par intérim**

Avis de motion	: <u>Non requis</u>
Adoption finale du règlement	: <u>20 avril 2016</u>
Validation du règlement par le MAMROT et publication de l'avis de mise en vigueur par le MAMROT à la Gazette officielle du Québec	: <u>GOQ 30 juillet 2016</u>
Entrée en vigueur	: <u>30 juillet 2016</u>
